

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-74

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie – AMICALE BOULE LYONNAISE – concours semi-nocturne du 7 août 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie présentée par M. Robert DANIERE, Président de l'Amicale boule lyonnaise ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Robert DANIERE est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie pendant le déroulement :

- du concours semi-nocturne de boule lyonnaise, qui se déroulera sur le terrain de l'Amicale le 7 août 2026 de 16h à 24h.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise

à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 31 juillet 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Notifié le : 31/07/2026

